

LOI SUR LE SEJOUR ET LE DEPLACEMENT DES ETRANGERS EN TURQUIE (*)

Règles générales.

Article premier

Les étrangers dont l'entrée en Turquie n'est pas interdite par les lois et qui y viennent en ce conformant aux règles de la loi sur les passeports, ont le droit de séjourner et de se déplacer en Turquie dans les limites et aux conditions déterminées par les lois.

Article 2

Le séjour ou le déplacement des étrangers individuellement ou en groupe dans certaines régions autres que les endroits où il est interdit par les lois aux étrangers de séjourner, peut être interdit par décision du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres a compétence pour appliquer ces mesures aux sujets de certains États par mesure de rétorsion.

Déclaration de séjour.

Règle générale.

Article 3

Les étrangers qui resteront en Turquie plus d'un mois doivent, avant l'expiration de ce délai, s'adresser personnellement ou par entremise, aux autorités compétentes de la Sûreté, afin de remplir la déclaration requise pour l'obtention d'une carte de séjour. Cette

(*) Loi No. 5683, votée le 15.7.1950, publiée au Journal Officiel (Resmî Gazete), No. 7564 du 24 juillet 1950.)

déclaration n'est soumise à aucun droit et à aucune taxe. Les étrangers qui viennent en Turquie pour prendre un emploi doivent avoir obtenu une carte de séjour dans le mois qui suit leur arrivée et, en tous cas, avant de commencer à travailler.

Les étrangers qui sont en tournée pour accomplir une activité culturelle, telle que donner des conférences ou des concerts et qui passent en Turquie, sont exemptés de cette restriction à condition que leur activité ne dure pas plus d'un mois.

Traitement spécial auquel seront soumis ceux qui viennent avec un passeport collectif.

Article 4

Les étrangers qui viennent en Turquie avec un passeport collectif dans le but de voyager ou dans l'un des buts indiqués à l'article 5 ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir la carte de séjour pendant deux mois. Ce délai peut être prolongé de deux mois encore par les préfectures, s'il y a lieu.

Il est donné à chacune des personnes qui viennent avec passeport collectif une carte exempte de toute taxe et de tout droit indiquant l'indentité de son possesseur.

A l'égard de ceux qui restent en Turquie, après que le groupe venu avec passeport collectif auquel ils appartenaient est reparti, les règles de la loi sur les passeports s'appliquent.

Traitement spécial à ceux qui viennent avec le visa de "touriste" ainsi qu'à ceux qui viennent pour des congrès, des conférences ou d'autres manifestations culturelles.

Article 5

Les étrangers qui arrivent munis d'un visa d'entrée avec une mention de "touriste" à l'occasion de festivités ou de festivals historiques, culturels ou artistiques, ainsi que pour les compétitions sportives, les congrès et les conférences, les expositions et les foires de caractère national ou international, ou bien dans un

but de visite, de traitement ou de changement d'air en des endroits désignés par le Conseil des Ministres, ne sont pas obligés de prendre une carte de séjour pendant quatre mois s'il n'y a pas sur leur visa une annotation impliquant limitation au point de vue du séjour.

**Traitement spécial pour ceux qui viennent avec les
Documents triptyques.**

Article 6

Sont exemptés pendant quatre mois d'obtenir une carte de séjour les touristes étrangers venant avec les documents triptyques ou avec le carnet d'entrée de la douane de l'Union Touristique et Automobiliste Internationale.

Cas où la carte de séjour est refusée.

Article 7

On n'accorde pas de carte de séjour aux étrangers:

- A) qui, ayant une profession dont l'exercice est réservé aux citoyens turcs, sont venus uniquement pour exercer cette profession;
- B) qui se trouvent dans une situation ou exercent une activité incompatible avec les lois, les usages et les coutumes turques ou avec les convenances politiques de la Turquie;
- C) dont il est prouvé qu'ils ne peuvent assurer d'une façon légitime les moyens matériels de leur existence pendant le laps de temps qu'ils désirent séjourner en Turquie;
- D) auxquels est interdite l'entrée en Turquie, et qui y sont néanmoins entrés par un moyen quelconque;
- E) qui, pendant leur séjour en Turquie, troublent le bon ordre et la sécurité.

La durée du permis de séjour.

Article 8

La durée du permis de séjour accordé aux étrangers est fixée d'après la législation et les accords conclus avec les pays étrangers

et aussi en prenant en considération, dans la mesure du possible, la demande du requérant.

La carte de séjour et sa durée.

Article 9

La durée des cartes de séjour est de deux ans au plus. Bien qu'elles soient personnelles, il est possible d'accorder une carte de séjour commune pour le mari et la femme et pour leurs enfants au dessous de dix-huit ans, ou bien pour les enfants inscrits à la rubrique des personnes accompagnant sur le passeport de leur père ou de leur mère. Si, parmi eux, il s'en trouve qui soient possesseur d'un travail il leur faudra obligatoirement obtenir une carte de séjour personnelle.

Les cartes de séjour sont soumises à des droits s'élevant à 3 Ltqs. pour 6 mois, à 5 Ltqs. pour 1 an et 8 Ltqs. pour 2 ans.

Il n'est perçu que la moitié des droits des personnes au dessous de 18 ans et ne possédant pas un travail indépendant.

Aux étrangers désignés ci-après il est accordé une carte de séjour d'un an sans qu'ils aient à payer de droits :

A) aux élèves étudiant dans un établissement d'enseignement turc;

B) à ceux qui viennent uniquement afin de poursuivre des études ou des travaux de caractère scientifique;

C) à ceux qui sont de race turque ;

D) à ceux qui font uniquement le métier de correspondant de journaux;

E) aux spécialistes employés par le Gouvernement, les organismes économiques de l'Etat et les municipalités;

F) au réfugiés dont la mauvaise situation financière est reconnue par l'autorité chargée de la délivrance des cartes de séjour.

Aux employés des Consulats étrangers en Turquie, ainsi qu'aux étrangers qui sont au service des fonctionnaires de ces Con-

sulats et qui vivent auprès d'eux il est délivré, sous condition de réciprocité, une carte de séjour sans perception de droit.

Le renouvellement des cartes de séjour.

Article 10

Les étrangers qui veulent prolonger leur séjour en Turquie, afin de renouveler leur carte de séjour, doivent, dans les quinze jours qui suivent la fin du délai inscrit sur leur carte de séjour, en obtenir une nouvelle en s'adressant personnellement, ou par entremise, aux autorités désignées par l'article 3 de la présente loi.

Il est possible de s'adresser avant la fin du délai inscrit sur la carte.

Dans les deux cas la carte qui sera de nouveau délivrée sera soumise au point de vue des droits à payer aux règles de l'article neuf.

Les étrangers dont l'état civil n'a pas subi de modification ou bien dont la raison du séjour en Turquie n'a pas changé, n'ont pas à faire la déclaration prévue par l'article 3 de la présente loi, pour la procédure de renouvellement de la carte.

Perte de la carte de séjour.

Article 11

Ceux qui perdent leur carte de séjour doivent en obtenir une nouvelle en s'adressant immédiatement aux autorités intéressées. A ceux-ci il est délivré une nouvelle carte de séjour pour une durée équivalente à celle qu'ils ont perdue. Si la carte perdue était soumise au paiement de droit, pour la nouvelle carte il sera payé la moitié des droits.

Modification de l'état-civil.

Article 12

Les étrangers sont obligés de signaler, par une déclaration signée aux autorités de police de la région où ils se trouvent les modifications survenant dans leur état civil dans les 15 jours qui sui-

vent cette modification et de la faire inscrire sur la carte de séjour qu'ils ont en main.

Ces déclarations sont exemptées du paiement de taxes et de droits de quelque sorte que ce soit.

Carte de séjour des étrangers quittant
provisoirement la Turquie.

Article 13

A ceux, parmi les étrangers, qui quittent la Turquie avec l'intention d'y revenir avant l'expiration de leur carte de séjour et qui ont remis celle-ci aux autorités locales de la Sûreté, cette carte sera rendue si le délai n'est pas encore expiré à leur retour.

Ceux qui n'ont pas remis leur carte de séjour sont obligés d'en obtenir une nouvelle.

Les conditions de séjour et de déplacement
en Turquie.

Changement de résidence.

Article 14

Les étrangers porteurs d'une carte de séjour doivent, quand ils changent de résidence, en informer dans les 48 heures, soit personnellement, soit par intermédiaire, ou encore par lettre recommandée, et le poste de police ou de gendarmerie de l'endroit qu'ils quittent et celui de l'endroit où ils vont.

Cette obligation incombe aux propriétaires, locataires ou administrateurs des endroits tels qu'hôtels ou pensions quand les étrangers y habitent.

Obligation des étrangers travaillant
en Turquie.

Article 15

Les étrangers ne peuvent exercer en Turquie que les professions qui ne leur sont pas interdites par les lois.

Les étrangers qui travailleront en Turquie soit librement, soit comme fonctionnaire, employé ou ouvrier devront en informer le

poste de police ou de gendarmerie de l'endroit où il résident au plus tard dans les 15 jours qui suivent le début de leur travail, soit personnellement, soit par intermédiaire, et devront aussi faire inscrire cette occupation sur leur carte de séjour.

Obligation de ceux qui font travailler
près d'eux des étrangers.

Article 16

Toute personne physique ou juridique qui emploie un étranger à quelque titre que ce soit dans sa maison ou dans les endroits se trouvant sous sa direction, doit faire au poste de police de gendarmerie le plus proche, au plus tard dans les 15 jours qui suivent le début du travail, une déclaration signée, indiquant les nom et prénom, la nationalité, la profession, la date et le numéro de la carte de séjour, l'adresse de la résidence de l'étranger ainsi que son occupation et son traitement ou son salaire.

Les réfugiés politiques.

Article 17

Les étrangers qui se réfugient en Turquie pour des raisons politiques ne peuvent résider que dans les endroits permis par le Ministère de l'Intérieur.

Obligation des étrangers de prouver
leur identité.

Article 18

Les étrangers sont obligés de présenter à chaque réquisition de la police ou de la gendarmerie leur carte d'identité, leur carte de séjour ou leur passeport et leur fiche de contrôle.

Des cas d'invitation des étrangers à quitter la
Turquie ou des cas d'expulsion.
Les personnes indésirables.

Article 19

Sont invités à quitter la Turquie dans un délai déterminé les étrangers dont le séjour est considéré par le Ministère de l'Inté-

rieur comme contraire à la sécurité ou aux convenances politiques ou administratives. Ceux qui, à l'expiration de ce délai, ne quittent pas la Turquie, sont expulsés.

Ceux qui ne font pas renouveler leur passeport.

Article 20

Les étrangers régulièrement entrés en Turquie mais qui ont perdu leur passeport ou bien qui ont un passeport qui n'est plus valable, doivent, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle les autorités compétentes les ont officiellement avisés, obtenir un passeport ou un certificat de nationalité.

Les autorités compétentes pour
en décider.

Article 21

Le Ministère de l'Intérieur est compétent pour décider de l'expulsion envisagée par la présente loi.

Le Ministère de l'Intérieur peut donner compétence aux préfetures des pays côtiers ou frontaliers qu'il jugera nécessaire pour expulser, sans procédure préalable, les étrangers qui doivent immédiatement sortir au point de vue de la sécurité générale du pays et de l'ordre qui doit y régner. Les préfetures qui agissent en vertu de cette compétence doivent en informer, ainsi que des motifs de leur décision, le Ministère de l'Intérieur. L'expulsion des apatrides, des bohémiens sujets de pays étrangers, des nomades étrangers n'appartenant pas à la culture turque, est de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

Article 22

Ceux qui ont été expulsés de Turquie n'y peuvent revenir sans une autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur. Parmi eux, ceux qui ont été condamnés pour un crime nécessitant une peine d'emprisonnement lourd et qui, après avoir eu à purger leur peine, ont été expulsés, ne peuvent plus entrer en Turquie. Toutefois avec l'autorisation du Ministère de l'Intérieur, ils peuvent y passer en transit sans s'y arrêter.

Les frais de voyage des personnes expulsées leur incombent. Le transport de ceux qui ne peuvent payer ces frais est assuré par l'Etat.

Article 23

Ceux dont il est décidé qu'ils seront expulsés, mais qui faute d'obtenir un passeport, ou pour une autre raison, ne peuvent quitter la Turquie, sont obligés de résider à l'endroit que le Ministère de l'Intérieur désignera.

Article 24

Ceux qui contreviennent aux articles 12 et 15 ainsi qu'aux prescriptions des articles 18 et 19 sans raisons valables sont passibles d'une amende légère de 5 à 100 Ltqs.

Article 25

Ceux qui s'enfuient des endroits où ils doivent résider d'après les articles 17 et 23 sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Article 26

Les étrangers qui osent venir sans permission malgré qu'ils ont été expulsés ou invités à quitter la Turquie sont passibles d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende lourde de 50 à 100 Ltqs. ou bien d'une de ces deux peines seulement. Les étrangers condamnés à ces peines sont expulsés après avoir purgé leur peine.

Article 27

Les peines prévues par cette loi sont infligées par les Tribunaux de paix.

Dispositions exceptionnelles diverses.

**Les agents diplomatiques ou consulaires en fonction en Turquie,
leur famille et certains de leurs employés.**

Article 28

Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires officiels des

pays étrangers se trouvant en Turquie ainsi que les membres de leur famille ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3, 8, 12, 14, 15, et 16.

Parmi ces personnes, les représentants diplomatiques et les membres de leur famille reçoivent une carte d'identité du Ministère des Affaires Etrangères; les fonctionnaires des Consulats ainsi que les membres de leur famille la reçoivent des préfectures.

Le Conseil des Ministres est compétent pour suspendre par mesure de rétorsion, les exceptions mentionnées dans cet article.

Aux étrangers se trouvant au service des représentants diplomatiques et vivant près d'eux, il sera délivré, sous condition de réciprocité, par la Direction Générale de la Sûreté et ceci par les soins du Ministère des Affaires Etrangères une carte d'identité. Ces personnes ne peuvent obtenir la carte de séjour mentionnée à l'article 3.

Ceux qui perdent leur droit à un
traitement spécial.

Article 29

Les étrangers qui profitent du traitement exceptionnel prévu dans la présente loi, seront soumis aux dispositions de l'article 3 dans le mois qui suit la perte du titre ou de la situation qui leur procure ce traitement.

Le changement des délais légaux.

Article 30

Les délais indiqués aux articles 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 15 et 16 de la présente loi peuvent être modifiés par le Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres peut limiter ces modifications aux représentants de certains Etats pour raison de réciprocité ou comme mesure de rétorsion.

Les dispositions applicables.

Article 31

La forme et le contenu des déclarations, carte d'identité et carte de séjour mentionnées dans cette loi sont précisés, sur la pro-

position du Ministère de l'Intérieur, par décision du Conseil des Ministres.

Article 32

Les lois Nos. 3529 et 3900 sont abrogées.

Article 33

La présente loi entre en vigueur dès sa publication.

Article 34

Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de cette loi.

Traduction par Docteur Dr. Vedat SEVIG
